

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/202

Hermanville-sur-Mer - Rue du Tour de Ville et Impasse Allée du Verger - Cession de voiries avec multiples propriétaires - Signature lettre mission

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu la complexité du dossier dans la recherche des propriétaires et des difficultés rencontrées dans l'établissement de l'origine de propriété,

CONSIDERANT que la compétence voirie est communautaire depuis le 1er janvier 2017, et qu'il y a eu lieu de régulariser un acte de rétrocession à Hermanville-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'ensemble des démarches a été confié à l'étude SELARL D&ASSOCIES notaires située 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN,

VU la lettre de mission proposée par l'étude à Caen la mer pour les démarches entreprises et à entreprendre,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la lettre de mission établie avec l'étude SELARL D&ASSOCIES, notaires situés 8 rue Guillaume Le Conquérant à CAEN, au titre des honoraires, sur les bases suivantes :

- Un émolument prévisionnel de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR) HT pour la rédaction de cet acte de cession,
- Un honoraire forfaitaire de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR) HT destiné à rémunérer les démarches entreprises pour la rédaction de l'acte de cession, et l'analyse des pièces propres à la cession,
- Un honoraire forfaitaire complémentaire de CENT EUROS (100,00 EUR) HT pour la confirmation de l'identité des 6 propriétaires déjà identifiés par le requérant et de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR) HT par propriétaire non identifié par le requérant pour la rémunération des corrélatives relatives à l'établissement de l'origine de propriété pour retrouver les propriétaires de la voirie,
- Un honoraire forfaitaire de QUINZE EUROS (15,00 EUR) HT pour l'établissement du modèle de procuration pour vendre,
- et les débours (état hors formalité, demande de copies des titres de propriétés).

ARTICLE 2 : de signer la lettre de mission établie à cet effet.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 14 décembre 2023

Transmis à la préfecture le **18 DEC. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **18 DEC. 2023**
Exécutoire le
Notifié le **18 DEC. 2023**

Le Président

Joël BRUNEAU

